

N°

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. i

M. Choplin
Rapporteur

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 23 janvier 2015
Lecture du 6 février 2015

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2013, présentée pour M. ,
demeurant ,
M. i demande au Tribunal :
, par Me Descamps, avocat ;

1°) d'annuler la décision du 20 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié l'ensemble des retraits de points affectant son permis de conduire et l'interdiction de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ;

2°) d'annuler chacun des retraits de points irrégulièrement opérés ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions figurant dans la décision précitée du 20 mars 2013 ;

- que l'absence de notification des retraits de points successivement opérés après chaque infraction ne peut être régulièrement suppléée par la notification globale de retrait des douze points de son permis ;

- que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables ;

- qu'en ce qui concerne les infractions des 27 mai 2011, 18 avril 2012, 22 juin 2012 et 20 juillet 2012, il a adressé une réclamation à l'officier du ministère public et que la matérialité de l'infraction ne saurait dès lors être établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que les conclusions en annulation de la décision 48 SI et des décisions de retrait de points suite aux infractions des 23 février 2010, 22 juin 2012 et 20 juillet 2012 sont devenues sans objet ;

- que les informations prévues par le code de la route ont été portées à la connaissance de M.

- que sa décision 48 SI, récapitulant et notifiant globalement chacun des retraits de points opérés est régulière en la forme ;

- que le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur l'imputabilité d'une infraction ;

- que la réalité des infractions est établie en l'espèce car le contrevenant a été dûment sanctionné soit par voie d'amende, soit au terme d'une procédure judiciaire ;

M. Vu le mémoire, enregistré le 30 décembre 2013, présenté par Me Descamps pour qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Choplin, vice-président, pour statuer sur les litiges relevant de cet article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 janvier 2015, présenté son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant que M. _____ a commis les 3 avril 2004, 8 avril 2005, 8 octobre 2005, 25 novembre 2005, 27 novembre 2005, 25 février 2006, 1^{er} septembre 2006, 28 mars 2008, 25 juin 2009, 23 février 2010, 27 mai 2011, 18 avril 2012, 22 juin 2012 et 20 juillet 2012, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait des douze points affectés à son permis de conduire ; que, par une décision en date du 20 mars 2013, modèle « 48 SI », prise sur le fondement des dispositions du code de la route, le ministre de l'intérieur a notifié à M. _____ le dernier retrait de points, a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, qu'il avait perdu le droit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. _____ demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur les conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre de l'intérieur :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, extrait du système national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction du 22 juin 2012 n'y est plus mentionnée et ne fait plus l'objet d'un retrait de points, que la décision « 48 SI » du 20 mars 2013 n'y est également plus mentionnée et que le permis de conduire de l'intéressé est valide ; que, dès lors, les décisions susmentionnées doivent être regardées comme ayant été rapportées ; que, par suite, les conclusions en annulation de ces décisions sont devenues sans objet ;

3. Considérant que, s'il est constant que les points retirés suite aux infractions des 23 février 2010 et 20 juillet 2012 ont été restitués au contrevenant en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, cette circonstance n'a pas rendu sans objet les conclusions dirigées contre lesdites décisions dès lors que cette restitution n'a pas pour effet de retirer les décisions de retrait et que le délai de reconstitution du capital total de points de M. _____ prévu au premier alinéa de l'article L. 223-6 du code de la route, aurait commencé à courir à la date à laquelle la précédente infraction était devenue définitive ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu présentées par le ministre de l'intérieur s'agissant des décisions de retrait de point ayant fait suite aux infractions des 23 février 2010 et 20 juillet 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-2 dudit code : « *I. - Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. II. - Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points. III. - Dans le cas où plusieurs infractions entraînant retrait de points sont commises simultanément, les retraits de*

points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.» ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L 223-1. II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L.225-1 à L. 225-9. III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. » ;

Sur la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 20 juillet 2012, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

7. Considérant, d'une part, que M. soutient qu'il n'a pas reçu, à l'occasion de l'infraction du 20 juillet 2012, les informations requises par les dispositions susmentionnées du code de la route ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire que l'intéressé a fait l'objet d'une amende forfaitaire majorée ; que, d'autre part, le ministre, qui n'établit pas que le requérant se serait acquitté de l'amende forfaitaire majorée, n'apporte pas la preuve formelle que le requérant a été dûment informé ; que, dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée ;

Sur les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 3 avril 2004, 8 avril 2005, 8 octobre 2005, 25 novembre 2005, 27 novembre 2005, 25 février 2006, 1^{er} septembre 2006, 28 mars 2008, 25 juin 2009, 23 février 2010, 27 mai 2011 et 18 avril 2012 :

8. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que ces modalités de notification ont pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que les retraits opérés à la suite des infractions commises par M. ne lui auraient pas été notifiés est sans incidence sur la légalité des décisions contestées ;

9. Considérant que le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention, établis le jour même de la constatation des infractions des 8 avril 2005, 28 mars 2008, 25 juin 2009, 27 mai 2011 et 18 avril 2012, qui comportent la mention pré-imprimée : « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, remis au contrevenant lors de la constatation de l'infraction, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ce document, n'établit pas qu'il ne comportait pas une information suffisante ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce et alors même que M. n'a pas signé le procès-verbal du 25 juin 2009 et a refusé de signer celui du 18 avril 2012, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

10. Considérant que les infractions des 3 avril 2004, 8 octobre 2005, 25 novembre 2005, 27 novembre 2005 et 25 février 2006 ont été constatées par radar automatique ; qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, que M. a payé les amendes forfaitaires relatives à ces infractions ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été

destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que le requérant ne produit pas les avis qui ont été envoyés à son domicile ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir que les décisions de retrait de points suite à ces infractions seraient intervenues sur une procédure irrégulière ;

11. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

12. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

13. Considérant que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

14. Considérant qu'eu égard aux mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [redacted] extrait du système national du permis de conduire, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute leur exactitude, le requérant doit être regardé comme ayant acquitté les amendes forfaitaires relatives aux infractions des 1^{er} septembre 2006 et 23 février 2010 ; qu'un tel paiement atteste que l'intéressé a nécessairement reçu, au préalable, l'avis de contravention au verso duquel sont mentionnées les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, l'administration doit être regardée, s'agissant desdites infractions dont il n'est pas allégué qu'elles auraient fait l'objet d'un paiement immédiat de l'amende forfaitaire, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

15. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1 et 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : *« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules »* ;

17. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

18. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral de M. que les infractions constatées les 27 mai 2011 et 18 avril 2012 ont fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que ces titres exécutoires sont devenus définitifs faute d'avoir été contestés dans le délai fixé par l'article 530 du code de procédure pénale ; que si M. établit qu'il a formé une réclamation le 5 avril 2013 pour chacune de ces deux infractions constatées, celles-ci ont été présentées postérieurement à la décision « 48 SI » qui a été régulièrement notifiée le 20 mars 2013 ; que, dans ces conditions, la réalité de ces infractions a été établie par l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions en annulation des décisions de retrait de points susmentionnées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
«*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*» ;

21. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice du point illégalement retiré ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
«*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. tendant à l'application de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision de retrait de deux points suite à l'infraction du 22 juin 2012 et de la décision « 48 SI » du 20 mars 2013.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. , à la suite de l'infraction du 20 juillet 2012, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 février 2015.

Le magistrat désigné par la présidente du
tribunal,



D. CHOPLIN

Le greffier,



B. RISPAL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



